

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0134/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SOGEDIM-BTP Sarl avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRI) dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2023/00287 pour les travaux de construction d'un bâtiment R+3 de la Commission Nationale pour l'UNESCO au profit dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 octobre 2024 de SOGEDIM-BTP Sarl dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba CONOMBO et T. Moïse WANGRAWA, représentant SOGEDIM-BTP Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Gisèle Adeline RAMDE et Monsieur H. Ernest NOUFE, représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRI) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SOGEDIM-BTP Sarl avec le MESRI dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2023/00287 pour les travaux de construction d'un bâtiment R+3 de la Commission Nationale pour l'UNESCO au profit dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SOGEDIM-BTP Sarl avec le MESRI a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du Marché N°24/00/03/01/00/2023/00287 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment R+3 de la Commission Nationale pour l'UNESCO au profit du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche avec un délai d'exécution de cinq (05) mois ; qu'à cet effet, il a reçu l'ordre de service en date du 02 mai 2024, pour le démarrage des travaux ; qu'ainsi, après la réception du site, il leur a adressé une correspondance référencée N°012/2024/SOGEDIM-BTP/DG/Sec en date du 23 mai 2024, dans laquelle il leur a relaté les difficultés auxquelles il était confronté, telles que la démolition du bâtiment R+1 du site afin de permettre l'implantation des ouvrages du marché ;

que suite à cette correspondance, une rencontre a eu lieu sur le site le mardi 04 juin 2024, au cours de laquelle l'UNESCO a demandé un bref délai afin de faire le point sur la situation à sa hiérarchie ; et que si la démolition était maintenue, elle demandera au Ministère de lui délivrer l'ordre de service de suspension et procédera au retrait de leur matériel afin qu'il puisse poursuivre les travaux ;

que cependant vu que le délai d'exécution retenu dans l'ordre de service était toujours en cours, alors qu'indépendamment de sa volonté, les travaux ne pouvaient se poursuivre, il leur a demandé la suspension de l'ordre de service par correspondance en date du 07 juin référencée N°2024-025/SOGEDIM/DT/DG et de la relance de ladite demande de suspension en date du 24 juin 2024 référencée N°2024-035/SOGEDIM/DT/DG, afin qu'une fois les solutions idoines trouvées aux difficultés rencontrées, il puisse reprendre les travaux, et livrer les ouvrages dans le délai requis ; qu'ainsi, cette demande de suspension de l'ordre de service lui a été accordé ; que cependant, la date retenue comme date de suspension des travaux, à savoir le 05 juillet 2024, lui posait problème car cela revenait à dire que depuis la remise de site le 02 mai jusqu'au 05 juillet 2024, il a consommé cette période ; qu'à cet effet, il leur a adressé une correspondance référencée N°2024-062/SOGEDIM/DT/DG en date du 10 juillet 2024, afin qu'il reconsidère la date de suspension de l'ordre de service ;

que c'est ainsi que, dans l'attente d'une réponse de l'autorité contractante ; et de l'attente de l'approbation des plans par le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP) qui lui est parvenu le 15 octobre 2024 ; et lui, attelant par ailleurs, pour le démarrage des travaux, qu'il a reçu en date du 18 octobre 2024, une correspondance d'une première mise en demeure ; qu'il réfute que ce retard accusé indépendamment de sa volonté et qui lui portera préjudice, lui soit imputé ; que cependant, désireuse de trouver une solution à l'amiable, il vient par cette présente, faire la demande d'une conciliation avec l'autorité contractante ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante de revoir la date de suspension de l'ordre de service afin d'éviter qu'un éventuel retard dans l'exécution ne lui soit imputable ; qu'à ce jour, 03 mois sont déjà consommés sur un délai d'exécution total de 05 mois alors qu'il n'a pas encore démarré l'exécution des travaux ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que l'autorité contractante consent à revoir le délai de suspension des travaux en vue de le proroger ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de SOGEDIM-BTP Sarl avec le MESRI est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation entre le MESRI et SOGEDIM-BTP Sarl dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2023/00287 pour les travaux de construction d'un bâtiment R+3 de la Commission Nationale pour l'UNESCO au profit dudit Ministère ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 06 novembre 2024

L'autorité contractante

le requérant

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'ordre du mérite